



Nouméa, le 8 avril 2020

Réunion du 7 avril

L'inter-patronale a rencontré les banques de la place pour faire un point sur le nouveau dispositif de Prêt Garanti par l'Etat et sa mise en œuvre opérationnelle (démarrage le 14 avril).

Les banques ont repris l'essentiel des caractéristiques de ce prêt de trésorerie d'une durée d'un an (voir la note du Haut-Commissariat, reprise ci-dessous que nous vous invitons à relire) mais ont surtout insisté sur le processus et sur un certain nombre de recommandations.

Recommandations :

1. Laisser la priorité aux entreprises les plus touchées.

Les banques ne pourront pas traiter en un jour l'ensemble des demandes et il convient de rappeler que ce dispositif sera en place jusqu'à fin 2020 (pour être garanti par l'Etat le prêt doit être octroyé entre le 16 mars et le 31 décembre). Les entreprises qui ne sont pas dans une urgence absolue, doivent donc attendre un peu pour permettre aux banques de traiter celles qui le sont.

2. Suivre le processus suivant :

Processus :

1. Obtenir un numéro SIREN

- **La première démarche à faire est de prendre contact avec sa banque.** En cas de pluralité de banques contactez chacune d'elle pour répartir entre elles. **La première banque de contact sera celle chargée de demander à la Banque de France le n° SIREN dérogé** nécessaire à l'accomplissement des formalités en ligne.

Normalement, La Banque de France communiquera à la première banque ce numéro SIREN dans un délai de 48 h.

N'essayez pas d'aller directement sur le site de la BPI sans SIREN car cela bloquera ensuite le processus.

Si vous avez déjà un numéro SIREN commencez tout de même vos démarches par les banques.

- **Fournissez à votre banques les éléments pour l'instruction du dossier : états financiers et estimation du besoin de trésorerie.**

2. Sollicitez un pré-accord de votre banque ou de vos banques (rappel montant du prêt plafonné à 25 % du CA ou à 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création toutes banques confondues) toujours avant d'aller sur le site de la BPI

3. Ensuite seulement connectez-vous sur la plateforme : <https://attestation-pge.bpifrance.fr>

Lors de cette connexion vous fournissez :

- Le numéro SIREN dérogé
- Le montant du (des) prêt(s) en EURO pour le(s)quel(s) vous avez obtenu un pré-accord
- Le nom de l'agence bancaire (ou des agences)

Vous obtenez alors un **identifiant unique à communiquer à votre ou à vos banques.**

Attention !!! respectez bien les étapes 1 et 2 en amont, car pendant le premier mois du dispositif l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul identifiant unique.

Autres points évoqués :

Montant des intérêts :

Un taux unique de 0,75 % auquel s'ajoute le coût de la garantie de l'Etat : 0,25 si moins de 250 salariés ou CA inférieur à 5 Milliards et 0,5 pour celles dépassant ce critère + la TOF : soit pour la majorité des entreprises calédoniennes un taux aux alentours de 1,1%.

Il est à noter que les Banques travailleront sans marge sur ce produit PGE (pas de marges sur les intérêts et pas de frais de dossiers).

Durée et amortissement :

Le PGE est un prêt de trésorerie d'un an, qui pourra comporter un différé d'amortissement. A l'issue de la première année, l'entreprise qui bénéficiera de ce prêt pourra bénéficier d'une durée d'amortissement supplémentaire allant de 1 à 5 ans. A ce jour les banques ne peuvent pas prévoir les taux d'intérêt qui seront applicable sur cet amortissement au-delà de 1 an.

Délais de versement des fonds : à partir de l'accord de la banque il faut compter maximum 2 semaines.

ANNEXE : la fiche de l'Etat sur le PEG en Nouvelle-Calédonie :

LE PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT

Bpifrance

| | |
|--|--|
| Cible Entreprises employant moins de 5000 salariés avec un chiffre d'affaires de moins de 179 milliards de Francs Pacifiques | Dispositif Garantie d'emprunt bancaire |
| Montant 300 milliards d'euros à l'échelle nationale | Contact Les banques calédoniennes |

Objet

Le président de la République a annoncé le 16 mars un dispositif de garantie de l'État de 300 milliards d'euros pour des prêts accordés par les banques afin de répondre aux besoins de trésorerie des entreprises impactées par la crise du coronavirus.

La ministre des Outre-mer, Annick Girardin a confirmé que la banque publique d'investissement (Bpifrance) sera l'opérateur de l'État dans la zone Pacifique pour garantir les prêts accordés par les banques aux entreprises de Nouvelle-Calédonie

Le prêt garanti par l'État est un prêt de trésorerie d'un an. Il comportera un différé d'amortissement sur cette durée. L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires.

Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'État à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise. Les banques conservent ainsi une part du risque associé.

Dès le mardi 14 avril, les banques examineront les demandes qui leur seront adressées.

Bénéficiaires

Sont concernées les entreprises morales ou physiques (sociétés, artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs) ainsi que les associations ou fondations relevant de l'économie sociale et solidaire.

Sont exclues les sociétés civiles immobilières, les établissements de crédit ou les sociétés de financement, et les entreprises qui font l'objet d'une procédure de plan de sauvegarde de l'emploi, de redressement ou liquidation judiciaire.

Éligibilité du prêt

Pour être garanti le prêt doit :

- Être octroyé entre le 16 mars et le 31 décembre 2020 ;
- Comporter un différé d'amortissement de 12 mois ;
- Inclure une clause permettant à l'emprunteur, à l'issue de la première année, de décider d'amortir son crédit sur une période allant de 1 à 5 ans.

Ces prêts ne peuvent pas faire l'objet d'autre garantie ou sûreté.

Plafond des prêts couverts par la garantie État

Une même entreprise peut bénéficier de plusieurs prêts garantis par l'État dans la limite des plafonds suivants :

- Pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019 : 25 % du chiffre d'affaires HT constaté lors du dernier exercice clos ;
- Pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019 : la masse salariale estimée sur les deux premières années d'activité ;
- Pour les entreprises innovantes : deux fois la masse salariale France constatée en 2019, ou, le cas échéant, de la dernière année disponible.

Pourcentage de la garantie de l'État

La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la déchéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit.

Le pourcentage est fixé à 90% pour les entreprises de moins de 5 000 salariés qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards d'euros

Cela signifie qu'au cas où l'entreprise emprunteuse ferait défaut, c'est-à-dire ne rembourserait pas son emprunt, la part non remboursée serait assumée par l'État à hauteur de 70 à 90% selon les cas.

Conditions accordées par les banques calédoniennes

Les conditions relatives à la première période de crédit de trésorerie d'un an sont les suivantes :

- Frais de dossiers : aucun
- Taux : 0.75% + coût de la garantie (de 0.25% à 0.50% en fonction de la taille de l'entreprise) + TOF.

L'attestation pour obtenir un Prêt Garanti par l'État

Après avoir obtenu un pré-accord de sa ou de ses banques pour un prêt d'un montant donné et répondant à l'ensemble des conditions d'éligibilité du dispositif, l'entreprise doit obtenir une attestation de demande Prêt Garanti d'État avec un numéro unique auprès de Bpifrance en renseignant les informations utiles.

La connexion à la plateforme de Bpifrance nécessitant une identification via Siren, l'entreprise se verra communiquer au préalable par sa banque son Siren *dérogé*.

La banque ou les banques concernées exigeront cette attestation avant de valider définitivement le financement de l'entreprise et de mettre les fonds à disposition.

Procédure pour l'obtention d'un prêt garanti par l'État

Dès le mardi 14 avril, les banques examineront les demandes qui leur seront adressées.

Pour les entreprises de moins de 5 000 salariés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 179 milliards de francs CFP, les étapes sont les suivantes :

1. L'entreprise se rapproche de sa (ses) banque(s) pour faire une demande de prêt ;
2. Après examen de la situation de l'entreprise, sa (ses) banque(s) donne(nt) un pré-accord de prêt pour un total ne pouvant excéder les plafonds ;
3. La banque principale de l'entreprise fait une demande de Siren *dérogé* auprès de la Banque de France et le communique à l'entreprise
4. L'entreprise se connecte sur la plateforme Bpifrance pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque ; à cette connexion, l'entreprise renseigne l'ensemble des prêts pour lesquels elle a obtenu un pré-accord, dans le respect des plafonds.
5. L'entreprise transmet à sa (ses) banque(s) l'attestation obtenue sur le site de Bpifrance.
6. La banque accorde le prêt.

En cas de refus par sa (ses) banques, l'entreprise peut avoir accès à la médiation du crédit.

Les étapes pour obtenir un prêt garanti par l'état

Cette procédure s'applique pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 178,95 milliards XPF en France*

1

L'entreprise se rapproche d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

2

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt en XPF. La banque demande à la Banque de France un numéro **SIREN dérogé**, en miroir de l'immatriculation locale de l'entreprise à qui elle communique ce numéro à 9 chiffres.

3

L'entreprise se connecte sur la plateforme <https://attestation-pge.bpifrance.fr> pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son **SIREN dérogé**, le montant en XPF du prêt dans sa **contrevaletur en Euros** et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque (une seule demande)

4

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt en XPF. En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante: **supportentreprise-attestation-pge@bpifrance**